



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORE MONTAGNE NOIRE

EXTRAIT
du Registre des délibérations du Conseil communautaire

SÉANCE DU JEUDI 8 JUILLET 2021

Délibération n° DCC02_08072021

<u>Nombre de conseillers :</u>	En exercice : 26	Présents : 21	Absents : 5, dont représentés : 5
--------------------------------	------------------	---------------	-----------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 8 juillet 2021 à 20 heures 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Lacabarède sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Michel CASTAN le 2 juillet 2021, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Alain AMALRIC, Julien ARMENGAUD, Jacques ASSEMAT, Evelyne BIDEAULT, Alain BOUISSET, Michel BOURDEL, Joël CABROL, Michel CASTAN, Cédric CATHALA-CAUMETTE, Gérard CAUQUIL, Didier CHABBERT, Danièle ESCUDIER, Maria GERS, Marie-Claude GLORIES, Elise MANZONI, Blanche MENDES, Daniel PEIGNE, Bernard PRAT, Jérôme SALAS, Patrick SALVAN, Xavier SENEGAS.

Étaient représentés :

Catherine BARAILLE-ANDRIEU a donné pouvoir à Blanche MENDES
Jacques BARTHES a donné pouvoir à Bernard PRAT
Jacques CANOVAS a donné pouvoir à Daniel PEIGNE
François CHARLIER a donné pouvoir à Jérôme SALAS
Michèle VINCENT a donné pouvoir à Evelyne BIDEAULT

Secrétaire de séance : Elise MANZONI

**Objet : Bilan de la concertation
et arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

M. le Président rappelle que le 29 septembre 2014, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Thore Montagne Noire (ex Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré) a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire regroupant sept communes : Albine, Bout du Pont de l'Arn, Labastide-Rouairoux, Lacabarède, Rouairoux, Saint Amans Valtoiret, Sauveterre, et définit les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Cette délibération a été complétée et modifiée le 16 janvier 2017 par une nouvelle délibération afin d'élargir la démarche aux nouvelles communes ayant rejoint la Communauté de communes : Le Rialet et Le Vintrou.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- La promotion du développement local en prenant en compte les besoins de la population, la maîtrise de l'urbanisation ainsi que la préservation des espaces naturels et agricoles.

- Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et le développement de l'espace rural ;
- Organiser et maîtriser l'urbanisation ;
- Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ;
- Protéger les sites ou paysages urbains et naturels ;
- Diversifier les fonctions urbaines et assurer la mixité sociale ;
- Prendre en compte l'équilibre entre l'emploi et l'habitat ainsi que les moyens de transport ;
- Préserver la ressource naturelle en eau et prendre en compte la gestion des eaux ;
- Avoir une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- Maîtriser les besoins de déplacements et de circulation automobile ;
- Mener une réflexion sur les déplacements doux (piétons et cycles) et sur les transports en commun ;
- Prendre en compte les risques naturels ; technologiques et les nuisances de toute nature ;
- Contribuer à l'embellissement et l'attractivité du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est composé de 3 documents :

- Le rapport de présentation (comprenant le diagnostic)
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), composé des grandes orientations du projet politique
- Le règlement, composé d'une partie rédigée et du plan de zonage délimitant les différents secteurs.

La réglementation du droit des sols ayant beaucoup évolué durant les dernières décennies, le projet doit s'inscrire dans les principes édictés dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et doit créer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

• l'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

• La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs (...);

• La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production d'énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

Le travail sur ce document d'urbanisme a été accompagné par le bureau d'étude Elan jusqu'en 2017, puis à partir de 2018 par le bureau d'étude Sol et Cité. Le projet a été suivi par la commission urbanisme. Le diagnostic a été présenté le 19 juillet 2016 aux personnes publiques associées, les grandes orientations du PADD le 5 octobre 2017 et le règlement le 28 février 2020.

M. le Président rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- Axe 1 : Préserver et valoriser le cadre environnemental

- Axe 2 : Renforcer l'attractivité et le développement économique
- Axe 3 : Conduire une politique concertée de l'habitat
- Axe 4 : Reformuler l'équilibre du territoire

M. le Président rappelle les modalités de la concertation telles que fixées dans la délibération du 29 septembre 2014 prescrivant le PLUi :

- Organisation d'une réunion sur des secteurs géographiques à définir pour présenter la démarche du PLUI et le PADD

- Communication locale :

- Via le bulletin d'information de la CCHVT
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'informations dans les journaux locaux,
- Mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président,
- Information via le site internet : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir (étape de travail du groupe intercommunal, date de la réunion publique...)
- les éléments d'études, les documents du PLUi et le registre seront mis à disposition du public à la mairie de chaque commune ou au siège de la communauté de communes, rue de la mairie, 81240 Saint-Amans-Valtoret, dans le bureau de la secrétaire, heures d'ouverture : lundi-mardi-mercredi et jeudi matin de 8h30 à 12h et le mercredi après-midi de 14h à 17h.

Tel que prévu initialement, la concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions :

- des réunions publiques ont été organisées,
- une exposition itinérante sur le PLUi a été installée dans chaque commune à tour de rôle,
- un registre accompagné des éléments d'étude a été placé au siège de la CCTMN et dans les communes.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet d'élaboration du PLUi. En application de l'article L.153-14 dudit Code, ledit document doit ensuite être « arrêté » par délibération du Conseil Communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite « loi Grenelle I ») ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite « loi ALUR ») ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-1 et suivants et L.153-14 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire du 29 septembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire du 16 janvier 2017 élargissant la démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'ensemble du territoire suite au nouveau schéma départemental de coopération intercommunale,

Vue la délibération sur l'intégration du contenu modernisé du PLUi du 10 juillet 2017,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan approuvé en date du 24 janvier 2011 ;

Vu la délibération du 27 février 2017 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu les délibérations des communes d'Albine du 1^{er} mars 2017, de Bout du Pont de l'Arn du 12 avril 2017, de Labastide-Rouairoux du 14 mars 2017, de Lacabarède du 1^{er} mars 2017, du Rialet du 14 mars 2017, de Rouairoux du 15 février 2017, de Saint Amans Valtoiret du 28 février 2017, de Sauveterre du 2 mars 2017, du Vintrou du 10 mars 2017, prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein de l'ensemble des conseils municipaux ;

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un débat a eu lieu le 20 novembre 2017 au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du PADD, ainsi que dans tous les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes ;

Considérant que les grandes orientations du PADD sont les suivantes :

- Axe 1 : Préserver et valoriser le cadre environnemental
- Axe 2 : Renforcer l'attractivité et le développement économique
- Axe 3 : Conduire une politique concertée de l'habitat
- Axe 4 : Reformuler l'équilibre du territoire

Considérant que ces axes sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription du PLUi ;

Considérant que les études relatives à l'élaboration du PLUi ont été achevées et que la concertation sur ces études et la définition progressive du contenu du projet de PLUi ont été effectuées ;

Considérant qu'il est constaté que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités de concertation retenues dans la délibération prescrivant le PLUi ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et les annexes ;

Considérant qu'il convient maintenant, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, de tirer le bilan de la concertation, tout en relevant préalablement que la population a pu suivre l'évolution de manière continue du projet de PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux EPCI intéressés ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- **DÉCIDE** de tirer le bilan de la concertation tel que présenté et d'approuver le bilan de concertation annexé à la présente délibération ;

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

- **DÉCIDE** de soumettre le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour avis aux communes membres de la Communauté de communes et aux personnes publiques associées ainsi qu'aux EPCI et communes limitrophes directement intéressés ;

- **PRECISE** que le projet du PLUi arrêté sera notifié pour avis :

1. conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 :

- aux personnes publiques associées,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

- **INFORME** que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

La délibération et le projet de PLUi annexé seront transmis à Madame la Préfète du Tarn.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de la CCTMN et dans les mairies des communes membres.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Fait à Lacabarède

Le Président,
Michel Castan

